

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6095
Dossier accréditation : AM-2000-6958

Montréal, le 29 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Rosemère
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4756
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire du directeur général et de l'adjointe administrative affectée au cabinet du Maire, des personnes embauchées en vertu des programmes gouvernementaux de lutte au chômage ou de relance économique et de ceux exclus par la loi. »

De : **Ville de Rosemère**
100, rue Charbonneau
Rosemère (Québec) J7A 3W1

Établissement visé :
100, rue Charbonneau
Rosemère (Québec) J7A 3W1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Pierre G. Hébert
Pour l'employeur

DM/ÉL/mg